

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D.213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 23 mars 2023, déposée en Préfecture le 24 mars 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24 mars 2023, établie par la SCP Pascale Carillon et Martin Mangel, notaires associés à Is-sur-Tille, concernant la vente de la maison, libre d'occupation, située 139 avenue Roland Carraz, cadastrée section AR n°93 de 732 m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme Alain Clouet, M. Christian Clouet et Mme Colette Clouet, moyennant le prix de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €), avec une commission à la charge du vendeur de sept mille deux cents euros TTC (7 200 € TTC), (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et aux propriétaires, reçue par ces destinataires les 25 et 26 avril 2023 et la visite intervenue le 04 mai 2023 (**ANNEXE 2**).

### **ATTENDU :**

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

### **ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1** Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par la

SCP Pascale Carillon et Martin Mangel et reçue le 24 mars 2023, concernant la vente de la maison, libre d'occupation, située 139 avenue Roland Carraz, cadastrée section AR n°93 de 732 m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme Alain Clouet, M. Christian Clouet et Mme Colette Clouet, moyennant le prix de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €), avec une commission à la charge du vendeur de sept mille deux cents euros TTC (7 200 € TTC).

**ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, la SCP Pascale Carillon et Martin Mangel, notaires associés – 31 bis rue François Mitterrand – 21120 Is-sur-Tille, aux propriétaires, M. Alain Clouet et Mme Guilène Jourd'heuil, son épouse, demeurant 26 rue Docteur Brulet – 21120 Is-Sur-Tille, M. Christian Clouet demeurant 86 rue Félix Tisserand – 21700 Nuits-Saint-Georges et Mme Colette Clouet demeurant 15 rue Jean Mermoz – 71100 Lux, ainsi qu'aux acquéreurs indiqués dans la DIA, M. Joël Seuillot demeurant 144 avenue Jean Jaurès – 21000 Dijon et Mme Laure Pitoiset demeurant 144 avenue Jean Jaurès – 21000 Dijon.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le **25 mai 2023**

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre